



Arrêté temporaire N°2026/155 Urba

Urbanisme Aménagement Sécurité publique

Objet : autorisation de dépose de la grue n°2.

Nous, Maire de la Ville de Saint Leu d'Esserent,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaire de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 15 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières dans le cas d'installations de grues à tour dont les zones d'action sont sécantes,

Vu la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987,

Vu la recommandation R377 de la CNAMTS modifiée du 2 décembre 1999 concernant l'utilisation des grues à tour,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 consolidée le 9 janvier 2011 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté du 2 mars 2004 consolidé le 31 mars 2005 relatif aux carnets de maintenance des appareils de levage,

Vu l'arrêté du 3 mars 2004 consolidé le 31 mars 2005 relatif aux examens approfondis des grues à tour,

Vu l'arrêté 7 septembre 2004 relatif au titre professionnel de conducteur (trice) de grue à tour,

Vu l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel de conducteur (trice) de grue,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes,

Vu la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent,

Vu les arrêtés relatifs aux machines, et notamment :

✓ L'arrêté du 22 octobre 2009 [NOR : MTST0922239A] fixant le contenu de la déclaration CE de conformité relative aux machines au sens de l'article R4311-4 du Code du Travail, JO du 10 décembre 2009,

✓ L'arrêté du 22 octobre 2009 [NOR : MTST0930198A] fixant le contenu de la déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines destinées à être incorporées dans une machine ou à être assemblées à d'autres quasi-machines, JO du 19 décembre 2009,

✓ L'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondies des grues à tour,

Article 3 : Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines, (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), et de l'école maternelle Jean Macé situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 4 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 5 : Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique.

Article 6 : L'ensemble de la signalisation réglementaire relative au chantier et aux appareils de levage est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 8 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent, la société BG CONSTRUCTION, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,
Le 22 juin 2026

Le Maire,

Laurent VIOLA

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Laurent Viola', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-LEU D'ESSERENT' and the number '80340'. There is also a small 'ff' mark at the bottom of the stamp.